Document mis
en distribution
Le - 1 DEC. 2017

N° 164-2017

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le 01 DEC. 2017

RAPPORT

SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES À L'IMPORTATION POUR L'ANNÉE 2018,

présenté au nom de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique

par Madame Virginie BRUANT et Monsieur Antonio PEREZ,

Représentants à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteurs du projet de loi du pays.

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 8589/PR du 24 novembre 2017, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018.

Dans le cadre de sa politique d'augmentation du pouvoir d'achat des ménages mise en œuvre dans un contexte budgétaire favorable et de reprise économique, le gouvernement a initié, l'an dernier, plusieurs mesures fiscales à l'importation, à savoir l'exonération des droits et taxes à l'importation des vêtements, des motocyclettes de moins de 125 cm^3, des véhicules dont la cylindrée est au plus égale à 1400 cm^3 et le nombre de chevaux fiscaux au plus égal à 4.

Les indicateurs économiques confirment la reprise amorcée en 2016, soutenue notamment par la consommation des ménages, l'un des moteurs de la croissance. Selon l'IEOM, les importations de biens de consommation et de biens d'équipement progressent respectivement de 4,1 % et 7,4 % au deuxième trimestre 2017. L'investissement des ménages poursuit sa progression sur cette même période puisque la production de prêts immobiliers croît de 3,5 % sur un an et l'encours des crédits à l'habitat de 3,9 %.

Cette progression, combinée à une augmentation des recettes douanières de + 7 % de 2016 au 31 octobre 2017 permet au gouvernement d'envisager pour 2018 une redistribution des fruits de cette croissance en allégeant à nouveau les dépenses courantes de la vie quotidienne.

Instauration d'un régime fiscal particulier à l'importation de chaussures

C'est dans ce cadre qu'il est proposé d'exonérer de droits et taxes l'ensemble des chaussures importées, ce qui représente une moins value fiscale estimée à 125 millions de F CFP sur la base des statistiques d'importation 2017.

Il est précisé que le champ d'application de l'exonération est identique à celle des vêtements (*droit de douane, TEAP, taxe de statistique*). Demeurent exigibles la TVA, la TDL et les redevances (*taxe de péage, redevance aéroportuaire et participation informatique douanière*).

Par ailleurs, le bénéfice de ce régime fiscal privilégié à l'importation devra être sollicité par l'importateur au moment du dépôt de la déclaration en douane d'importation.

Modification des modalités d'octroi du régime fiscal particulier à l'importation des vêtements

À l'instar de tous les régimes fiscaux privilégiés existants en douane, le régime d'exonération applicable aux vêtements est complété des dispositions relatives au bénéfice du régime (*article LP 7-1° de la loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016*), qui doit être sollicité par l'importateur au moment du dépôt de la déclaration en douane d'importation.

Reconduction du régime fiscal privilégié des établissements hôteliers classés

Dans la continuité des mesures prises par le gouvernement pour soutenir l'économie polynésienne, il est proposé de proroger le régime fiscal privilégié des établissements hôteliers classés.

En effet, les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée instituent un régime fiscal particulier en faveur des établissements d'hébergement de tourisme classés en application de la délibération n° 2000-140 du 30 novembre 2000 et à jour du paiement de la redevance de promotion touristique.

Prévu initialement de manière temporaire, ce régime fiscal é été reconduit tous les ans depuis 1992. L'objectif était d'encourager la rénovation permanente des établissements concernés afin d'offrir et de maintenir un hébergement touristique de qualité, d'alléger leurs charges d'exploitation et d'améliorer leur compétitivité au niveau international.

Ce régime pose le principe d'une exonération de tous droits et taxes[1] pour toutes les marchandises et équipements importés par ces établissements, à l'exclusion de ceux énumérés limitativement, définis par référence à la nomenclature douanière. À titre d'exemple, sont exclus les produits alimentaires, les articles d'hygiène et de toilette, le linge de table, les véhicules automobiles de tourisme, les vêtements, les meubles en bois…

L'exonération accordée par établissement est plafonnée par année civile à un multiple du nombre de chambre fixé actuellement à 150 000 F CFP par chambre. Elle fait l'objet d'un arrêté pris annuellement en conseil des ministres et soumis préalablement à l'avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Ce dispositif d'exonération douanière en faveur des établissements hôteliers classés arrive à échéance le 31 décembre 2017, sa dernière prorogation ayant été prévue par la loi du pays n° 2015-16 du 14 décembre 2015.

En termes d'impact budgétaire, la moins value fiscale induite est récapitulée par année dans le tableau ci-dessous :

Années	Nbre d'hôtels conditionnants/ Nbre d'hôtels en activité	%	Montant utilisé en Millions de F CFP par l'ensemble des Ets/Montant global autorisé	%	% des hôtels 4 et 5 étoiles
2006	29/52	56 %	49,3 M/455,8M	10,30 %	34 % (10/29)
2007	29/50	58 %	30 M/400M	7,50 %	-
2008	30/48	63 %	8,3M/400,2M	2 %	40 % (12/30)
2009	33/48	69 %	21,3M/444,6M	4,80 %	54 % (18/33)
2010	32/48	67 %	27,5 M/413,4M	6,70 %	53 % (17/32)
2011	32/49	65 %	31,5M/409,2M	7,70 %	53 %(17/32)
2012	32/48	67 %	18,7M/389,5M	4,80 %	50 %(16/32)
2013	31/45	69 %	29,8M/363,3M	8,20 %	51 %(16/31)
2014	36/45	80 %	7,4M/357,8M	2, %	36 % (13/36)
2015	36/45	80 %	34,7M/357,8M	9,7 %	42 % (15/36)
2016	32/45	71 %	44,7M/360,8M	12,4 %	47 % (15/32)

L'utilisation de cette mesure incitative a généré, sur les 10 dernières années, une moins value fiscale de 253 900 000 F CFP sur un plafond de 3 896 600 000 F CFP autorisé, soit un taux moyen de consommation de 6,5% pour la période considérée.

Le dispositif bénéficie principalement aux hôtels de luxe (*4 et 5 étoiles*) qui consomment 96 % du montant global utilisé. On constate donc une corrélation entre la catégorie de l'hôtel et son niveau de consommation, ce qui montre bien la volonté de ces établissements de maintenir ou d'augmenter la qualité de service et des installations hôtelières afin de répondre aux attentes d'une clientèle exigeante et de rester compétitif par rapport au marché local et international.

En termes d'emplois, il est à souligner que sur les 15 dernières années, le nombre d'hôtels a diminué (*55 hôtels en activité en 1996 contre 45 en 2016*) alors que le nombre de salariés dans le secteur de l'hébergement touristique est passé de 2898 à 4063 sur la même période. Ce constat justifie le maintien de ce dispositif.

Compte tenu des difficultés que rencontre le secteur, ne pas reconduire un avantage, aussi minime soit-il, pourrait décourager les hôteliers à faire des efforts pour attirer les touristes en Polynésie en proposant un hébergement touristique de qualité.

[1] L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes, à l'exception de la TEAP, de la TCP, de la TSGTR, de la TVA, de la TDL, des redevances (taxe de péage, redevance aéroportuaire et PID).

Il est proposé par conséquent de reconduire le dispositif jusqu'au 31 décembre 2020, ce délai permettant d'engager une réflexion avec les professionnels concernés pour une révision éventuelle du dispositif ou tout au moins, son toilettage pour l'adapter aux besoins de ses bénéficiaires tout en tenant compte des contraintes de la collectivité.

Précisions sur le régime fiscal privilégié accordé aux collectivités publiques ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique

Enfin, l'application de la réglementation douanière nécessite des ajustements techniques. En effet, l'article LP 44 de la loi du pays n°2011-2 du 16 février 2011 admet en franchise de droits et taxes les marchandises de toute nature adressées à des collectivités publiques (*Etat, Pays et Communes*) ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique reconnus d'intérêt général pour la réalisation d'objectifs généraux, principalement à caractère charitable ou philanthropique (*cession ou distribution gratuite, mise à disposition au profit du public, dons, collecte de fonds etc.*).

Cette franchise est accordée pour autant que ces opérations revêtent un caractère exceptionnel.

Or, l'appréciation de cette notion soulève des difficultés, le caractère exceptionnel de l'importation pouvant reposer sur plusieurs éléments : nature de la marchandise, nombre d'envois reçus par le bénéficiaire, quantité des marchandises importées etc.

Afin de lever ces difficultés, il est proposé de définir cette notion en considérant la fréquence des envois, qui ne doit pas dépasser 4 fois par an et par bénéficiaire. Toutefois, afin d'encourager les actions de solidarité, il peut être dérogé par arrêté pris en conseil des ministres au nombre d'envois précité lorsqu'il s'agit de dons reçus pour un même bénéficiaire à l'occasion d'une catastrophe naturelle.

L'article LP 44 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 est donc complété par un nouvel alinéa rédigé en ce sens.

Au 31 octobre 2017, cette exonération s'élève à 16,5 millions F CFP, contre 5,5 millions en 2016.

Travaux de la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique du 30 novembre 2017

En commission législative, les échanges avec les représentants du gouvernement ont porté principalement sur les deux premières mesures de fond proposées par le présent projet de loi du pays, à savoir l'instauration d'un régime fiscal particulier à l'importation de chaussures et la reconduction du régime fiscal privilégié en faveur des établissements hôteliers classés.

S'agissant de la première série de dispositions, l'objectif recherché par le gouvernement a été précisé. En effet, dans la continuité de l'exonération accordée aux vêtements, il s'agit avant tout d'améliorer le pouvoir d'achat des ménages, à condition toutefois que cette exonération se répercute effectivement sur les prix à la vente pratiqués par les commerçants.

La discussion s'est poursuivie ensuite sur les pistes à envisager pour soutenir le commerce local. À ce titre, le relèvement de la franchise postale a été évoqué.

Concernant le dispositif relatif aux établissements hôteliers, il a été rappelé que, bien que peu utilisé — la moins value fiscale qu'il engendre ne dépasse pas 15 % du plafond annuel autorisé — son maintien est néanmoins demandé par les professionnels du tourisme, en ce qu'il leur permet d'améliorer la qualité des équipements et services proposés aux touristes. Le cas échéant, notamment pour les grands établissements hôteliers, il peut intervenir en complément du dispositif d'incitation fiscale à l'investissement.

Une attention particulière a été demandée au gouvernement quant à l'importation d'équipements et de matériels qui pourraient être fabriqués localement. Sur ce point, il a été précisé que le régime d'exonération ne couvre pas la Taxe de Développement Local, que les professionnels devront dès lors acquitter en tout état de cause.

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018, a fait l'objet d'un amendement formel et a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURS

Virginie BRUANT **Antonio PEREZ**

Projet de loi du pays portant diverses mesures fiscales a l'importation pour l'année 2018
(Lettre n° 8589/PR du 24-11-2017)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
LOI DU PAYS N° 2016-43 DU 6 DÉCEMBRE 2016 PORTANT DIVERSES MESURES FISCALES EN FAVEUR DE LA RELANCE DE L'ÉCONOMIE	
Art. LP. 7.- Exonérations fiscales sur certaines dépenses d'équipement de la vie quotidienne 1 ° Exonérations à l'importation des vêtements Les importations de vêtements et accessoires du vêtement relevant des chapitres 61 et 62 de la nomenclature du tarif des douanes sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à l'exclusion de la TVA, de la TDL, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.	Art. LP. 7.- Exonérations fiscales sur certaines dépenses d'équipement de la vie quotidienne 1 ° Exonérations à l'importation des vêtements Les importations de vêtements et accessoires du vêtement relevant des chapitres 61 et 62 de la nomenclature du tarif des douanes sont exonérées de tous droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à l'exclusion de la TVA, de la TDL, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière. ***Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises concernées, modèle DAUP.***
2° Exonérations à l'importation de certains types de Véhicules I.- Il est institué un régime d'exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes), à l'importation des véhicules automobiles pour le transport de personnes et des véhicules automobiles pour le transport de marchandises relevant respectivement des numéros 87.03 et 87.04 de la nomenclature du tarif des douanes. Sont exclus du régime d'exonération, la TVA, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière. II.- Ce régime est accordé aux véhicules visés au 1 qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : 1° Ils doivent être neufs ; 2° Équipés d'un moteur thermique à piston alternatif à allumage par étincelles ou d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), dont la cylindrée n'excède pas 1400 cm^3 ; 3° Et avoir une puissance administrative n'excédant pas 4 chevaux fiscaux. III.- Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation du véhicule. Il est accordé sous réserve de produire à l'appui de cette déclaration, la notice descriptive présentée pour l'immatriculation du véhicule prévue par la réglementation en vigueur en matière de circulation routière et sur laquelle devra être obligatoirement mentionnée la puissance administrative du véhicule, exprimée en nombre de chevaux fiscaux.	2° Exonérations à l'importation de certains types de Véhicules I.- Il est institué un régime d'exonération de droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche et la taxe spécifique grands travaux et routes), à l'importation des véhicules automobiles pour le transport de personnes et des véhicules automobiles pour le transport de marchandises relevant respectivement des numéros 87.03 et 87.04 de la nomenclature du tarif des douanes. Sont exclus du régime d'exonération, la TVA, la taxe de péage, la redevance aéroportuaire et la participation informatique douanière. II.- Ce régime est accordé aux véhicules visés au 1 qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes : 1° Ils doivent être neufs ; 2° Équipés d'un moteur thermique à piston alternatif à allumage par étincelles ou d'un moteur à piston à allumage par compression (diesel ou semi-diesel), dont la cylindrée n'excède pas 1400 cm^3 ; 3° Et avoir une puissance administrative n'excédant pas 4 chevaux fiscaux. III.- Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation du véhicule. Il est accordé sous réserve de produire à l'appui de cette déclaration, la notice descriptive présentée pour l'immatriculation du véhicule prévue par la réglementation en vigueur en matière de circulation routière et sur laquelle devra être obligatoirement mentionnée la puissance administrative du véhicule, exprimée en nombre de chevaux fiscaux.

Cette notice engage la responsabilité de l'importateur quant à l'indication de la puissance administrative portée, celle-ci conditionnant l'octroi du régime fiscal particulier. En cas de doute sur les éléments déclarés, l'administration des douanes peut demander à l'importateur des informations et/ou documents complémentaires (fiche constructeur par exemple) en vue de déterminer si les conditions prévues pour l'octroi du régime d'exonération sont remplies. Afin d'éviter toute contestation lors du dédouanement, l'administration des douanes peut, le cas échéant, solliciter l'expertise technique du service chargé des transports terrestres aux fins d'établissement notamment de la puissance administrative du véhicule conformément aux règles prévues par la réglementation en vigueur, cet avis faisant foi. IV.- Le régime d'exonération prévu au I s'étend également aux motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire relevant du n° 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes, neufs, à deux roues, équipés d'un moteur à piston alternatif et dont la cylindrée n'excède pas 125 cm^3. L'exonération doit être sollicitée au moment de l'importation sur la déclaration en douane de mise à la consommation. Sont exclus de l'exonération les engins destinés de par leur construction à la pratique exclusive du moto-cross et autres sports motocyclistes sur circuits, dépourvus de silencieux d'échappement, de phares et de tout autre élément de signalisation requis pour la circulation sur la voie publique.	Cette notice engage la responsabilité de l'importateur quant à l'indication de la puissance administrative portée, celle-ci conditionnant l'octroi du régime fiscal particulier. En cas de doute sur les éléments déclarés, l'administration des douanes peut demander à l'importateur des informations et/ou documents complémentaires (fiche constructeur par exemple) en vue de déterminer si les conditions prévues pour l'octroi du régime d'exonération sont remplies. Afin d'éviter toute contestation lors du dédouanement, l'administration des douanes peut, le cas échéant, solliciter l'expertise technique du service chargé des transports terrestres aux fins d'établissement notamment de la puissance administrative du véhicule conformément aux règles prévues par la réglementation en vigueur, cet avis faisant foi. IV.- Le régime d'exonération prévu au I s'étend également aux motocycles (y compris les cyclomoteurs) et cycles équipés d'un moteur auxiliaire relevant du n° 87.11 de la nomenclature du tarif des douanes, neufs, à deux roues, équipés d'un moteur à piston alternatif et dont la cylindrée n'excède pas 125 cm^3. L'exonération doit être sollicitée au moment de l'importation sur la déclaration en douane de mise à la consommation. Sont exclus de l'exonération les engins destinés de par leur construction à la pratique exclusive du moto-cross et autres sports motocyclistes sur circuits, dépourvus de silencieux d'échappement, de phares et de tout autre élément de signalisation requis pour la circulation sur la voie publique.
LOI DU PAYS N° 2011-2 DU 16 FÉVRIER 2011 MODIFIÉÉ PORTANT APPLICATION DE L'ARTICLE 159 DU CODE DES DOUANES DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE RELATIF À CERTAINES FRANCHISES DOUANIÈRES	
TITRE II : Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises **Chapitre II : Marchandises admises en franchise de droits et taxes** **Section X : Marchandises adressées à des établissements et organismes de l'etat, de la polynésie française, des communes ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique ; objet destinés aux personnes handicapées** **Paragraphe I : Biens importés pour la réalisation d'objectifs généraux**	**TITRE II : Régime d'exonération applicable à l'importation de certaines marchandises** **Chapitre II : Marchandises admises en franchise de droits et taxes** **Section X : Marchandises adressées à des établissements et organismes de l'etat, de la polynésie française, des communes ou à des organismes à caractère charitable ou philanthropique ; objet destinés aux personnes handicapées** **Paragraphe I : Biens importés pour la réalisation d'objectifs généraux**
Art. LP. 44.— Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 45 à LP. 48 et pour autant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel : 1° Les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue : a) de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ou b) d'être cédées ou distribuées gratuitement, ou c) d'être mises à disposition de ces établissements ou organismes pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, ou d) d'être mises gratuitement à la disposition du public.	Art. LP. 44.— *I.-* Sont admis en franchise à l'importation, sous réserve des dispositions des articles LP. 45 à LP. 48 et pour autant que ces opérations présentent un caractère exceptionnel : 1° Les marchandises de toute nature adressées à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des établissements et organismes de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes, ou à des organismes à caractère charitable, philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue : a) de collecter des fonds au cours de manifestations occasionnelles de bienfaisance au profit de personnes nécessiteuses, ou b) d'être cédées ou distribuées gratuitement, ou c) d'être mises à disposition de ces établissements ou organismes pour l'exercice des missions qui leur sont dévolues, ou d) d'être mises gratuitement à la disposition du public.

2° Les biens d'équipement (y compris les véhicules relevant des numéros 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 de la nomenclature du « tarif des douanes ») et les matériels de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent ;	2° Les biens d'équipement (y compris les véhicules relevant des numéros 87.01, 87.02, 87.03, 87.04, 87.05 de la nomenclature du « tarif des douanes ») et les matériels de bureau adressés à titre gratuit par une personne ou un organisme établi hors de la Polynésie française et sans but lucratif de la part de ces derniers, à des organismes à caractère charitable ou philanthropique et reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française, en vue d'être utilisés exclusivement pour les besoins de leur fonctionnement et la réalisation des objectifs charitables ou philanthropiques qu'ils poursuivent ;
3° « Les marchandises de toute nature importées dès lors que sont remplies les conditions suivantes :	3° « Les marchandises de toute nature importées dès lors que sont remplies les conditions suivantes :
a) L'importation est faite, soit par ou pour le compte de l'Etat, de la Polynésie française ou des communes ou de leurs établissements publics, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel qui sont reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ;	a) L'importation est faite, soit par ou pour le compte de l'État, de la Polynésie française ou des communes ou de leurs établissements publics, soit par ou pour le compte d'organismes à caractère charitable, philanthropique ou culturel qui sont reconnus d'intérêt général par arrêté du Président de la Polynésie française ;
b) Les marchandises sont destinées à être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement au profit d'œuvres caritatives ou de bienfaisance ou de manifestations ayant le même objet, à l'exclusion de tout objectif commercial ;	b) Les marchandises sont destinées à être cédées, mises à disposition ou distribuées gratuitement au profit d'œuvres caritatives ou de bienfaisance ou de manifestations ayant le même objet, à l'exclusion de tout objectif commercial ;
c) Les marchandises ne peuvent pas être utilisées à la seule fin d'assurer le fonctionnement des collectivités, établissements ou organismes qui ont bénéficié de l'admission en franchise. »	c) Les marchandises ne peuvent pas être utilisées à la seule fin d'assurer le fonctionnement des collectivités, établissements ou organismes qui ont bénéficié de l'admission en franchise. »
	II.– Les opérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus présentent un caractère exceptionnel dès lors que leur fréquence n'excède pas quatre envois par année civile et par bénéficiaire.
	Il peut être dérogé toutefois, par arrêté en conseil des ministres, au nombre d'envois mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de dons reçus, pour un même bénéficiaire, à la suite d'une catastrophe naturelle.

TEXTE ADOPTÉ N° LP/APF

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : DDI1722308LP-4)

portant diverses mesures fiscales à l'importation pour l'année 2018

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Arrêté n° 2199 CM du 24 novembre 2017 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- Examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le ..... ;
- Rapport n° ..... du ..... de Madame Virginie BRUANT et Monsieur Antonio PEREZ, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- Adoption en date du ..... ;

Article LP 1.- Instauration d'un régime fiscal particulier à l'importation des chaussures

I.– Il est institué un régime fiscal particulier à l'importation des chaussures relevant des numéros de tarif SH 64.01 à 64.05 de la nomenclature du tarif des douanes.

L'exonération porte sur l'ensemble des droits et taxes (y compris la taxe pour l'environnement, l'agriculture et la pêche), à l'exclusion de la TVA, de la TDL, de la taxe de péage, de la redevance aéroportuaire et de la participation informatique douanière.

II.– Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises concernées, modèle DAUP.

Article LP 2.- Modalités d'octroi du régime fiscal particulier à l'importation des vêtements

Le 1° de l'article LP 7 de la loi du pays n° 2016-43 du 6 décembre 2016 portant diverses mesures fiscales en faveur de la relance de l'économie est complété par un nouvel alinéa rédigé comme suit :

« *Le bénéfice de l'exonération doit être sollicité par l'importateur sur la déclaration en douane de mise à la consommation des marchandises concernées, modèle DAUP.* »

Article LP 3.- Reconduction du régime fiscal privilégié des établissements hôteliers classés

Le régime d'exonération de droits et taxes à l'importation en faveur des établissements hôteliers classés, institué par les articles 8 à 18 de la délibération n° 92-6 AT du 24 janvier 1992 modifiée, est prorogé jusqu'au 31 décembre 2020.

Article LP 4.- Modification de l'article LP 44 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 modifiée portant application de l'article 159 du code des douanes de la Polynésie française relatif à certaines franchises douanières

L'article LP 44 de la loi du pays n° 2011-2 du 16 février 2011 est modifié comme suit :

1°) Après le 3°, il est ajouté un II ainsi rédigé :

« *II. – Les opérations mentionnées du 1° au 3° ci-dessus présentent un caractère exceptionnel dès lors que leur fréquence n'excède pas quatre envois par année civile et par bénéficiaire.*

Il peut être dérogé toutefois, par arrêté en conseil des ministres, au nombre d'envois mentionné à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de dons reçus, pour un même bénéficiaire, à la suite d'une catastrophe naturelle. »

2°) Au début du premier alinéa, est ajoutée la mention : « *I.*- ».

Article LP 5.- La présente loi du pays entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la publication de son acte de promulgation au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire, *Le président,*

Loïs SALMON-AMARU Marcel TUIHANI